

STATUTS
Association réseau écologique Rive gauche du lac de la Gruyère

Article 1^{er}

Sous le nom réseau écologique Rive gauche du lac de la Gruyère, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Echarlens au siège du président.

Article 3

L'association a pour but la réalisation et le suivi d'un projet de mise en réseau de surfaces de compensation écologique conforme à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD).

¹Réseaux écologiques

Les objectifs du réseau sont définis dans le projet définitif. L'Association assume le rôle de maître de l'ouvrage. Il lui appartient en conséquence de gérer et contrôler notamment tout ce qui pour trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, à l'encaissement des cotisations dues par les membres et des subventions étatiques, à l'attribution de ces dernières.

²Qualité du paysage

Les membres de l'Association peuvent participer activement à un projet Qualité du paysage sur son périmètre.

Membres

Article 4

Toute personne physique ou morale qui est exploitant agricole dans le périmètre du réseau peut devenir membre de l'Association moyennant le paiement d'une finance d'entrée et de cotisations fixées par l'Assemblée générale.

Tout nouvel adhérent entrant dans le réseau à posteriori payera un montant défini par l'Assemblée générale.

Article 5

L'exploitant s'engage irrévocablement à participer financièrement au projet qui sera réalisé par l'Association selon les modalités suivantes :

- Finance d'entrée à verser lors de l'adhésion à l'association ;
- Cotisation annuelle destinée à créer un fonds de roulement ;
- Cotisation liée aux objets spécifiques du projet réalisés par l'Association.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de douze mois avant la fin de l'année civile ;
- Par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales
- Par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non respect envers cette dernière ;

- Par le fait de ne plus être exploitant agricole ;
- Par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre.

Inscriptions

Article 7

L'agriculteur qui souhaite annoncer des parcelles en vue de l'obtention des contributions en faveur des réseaux OQE, doit signer un contrat avec le spécialiste du projet, qui le transmettra avec le projet de création du réseau à la commission consultative cantonale, puis au Service de l'agriculture.

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- Organe d'autocontrôle des mesures

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci.

Article 10

L'Assemblée générale a notamment pour attributions :

- D'élire et révoquer le président et les membres du comité ;
- D'élire et révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant ;
- D'admettre et d'exclure les membres ;
- De fixer les cotisations dues par les membres et les modalités d'encaissement de celles-ci ;
- D'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'Association, sous réserve cas échéant de l'approbation du Service de l'agriculture ;
- D'approuver toute dépense qui n'aurait pas été budgétée ;
- De contracter des emprunts ;
- D'approuver le rapport annuel et les comptes et de donner décharge au comité
- De modifier les statuts ;
- De décider la dissolution de l'Association ;

Article 11

L'Assemblée générale a lieu une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être faite individuellement par écrit au moins dix jours avant l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'Association de répondre.

Article 12

L'Assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure par l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 14

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne, qui n'est pas nécessairement membre.

Article 15

Les membres du comité n'ont pas de voix délibératives lors d'examens de leur gestion par l'Assemblée générale.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, procès-verbal qui doit être transmis dans un délai d'un mois au Service de l'agriculture. Le Service de l'agriculture demande une copie du procès-verbal.

Article 17

Le comité se compose de 3 membres, élus pour une période de 8 ans et rééligibles. En cas d'égalité, c'est le président de l'Association qui tranche.

A l'exception du président désigné par l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant en particulier son secrétaire et son trésorier, qui peuvent être choisis en dehors de l'Assemblée.

Article 18

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- De convoquer l'Assemblée générale et d'en préparer les délibérations ;
- D'établir le rapport d'activité et les comptes ;
- De préparer le budget ;
- De veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer ;
- De gérer les finances d'entrée, les cotisations, les éventuels dons et subventions reçus.

Article 19

Le comité est rétribué pour son travail sur la base d'un tarif horaire. Dès la seconde année de fonctionnement du réseau, un budget prévisionnel des heures est établi.

Article 20

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'éligibilité, la voix du président est prépondérante.

Article 21

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers :

- Par le Président ou le secrétaire pour les questions administratives ;
- Par le Président ou le caissier pour les questions financières ;

Ces compétences ne peuvent être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement de l'une ou de l'autre des trois personnes ci-dessus, l'Assemblée désigne un remplaçant.

Article 22

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une même période que celle du comité, soit 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 23

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 24

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ressources-Responsabilité financière

Article 25

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrées et les cotisations de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons des sponsors privés.

En cas de perte de surfaces, aucune cotisation ne sera remboursée à l'exploitant.

En cas d'augmentation de surfaces, la cotisation est due si les surfaces ne sont pas encore dans le réseau, mais dans le périmètre.

Article 26

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'article 27 (modification des statuts) est réservé.

En dérogation à ce qui précède, et en cas de non respect d'une condition de subventionnement, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour une durée de 8 ans du remboursement des subventions qu'ils ont touchés indûment.

Les subventions versées pour l'étude du réseau ne sont pas soumises à restitution.

Modifications des statuts

Article 27

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée. La décision de révision est prise à la majorité des votants ; toutefois, le but de l'Association ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Association.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

Dissolution

Article 28

L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a atteint son but et rempli ses obligations. La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale ; elle est prise à la majorité des membres présents.

Toutefois, si la majorité des membres de l'Association décide de renoncer à atteindre le but de l'Association, celle-ci doit être dissoute. Les frais sont alors répartis exclusivement entre les membres qui ont décidé la renonciation. La validité de la dissolution est subordonnée dans tous les cas à l'approbation du Service de l'agriculture.

En cas de dissolution, le montant en caisse sera réparti aux membres au prorata de la SAU au jour de la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 18 décembre 2013 à Echarlens. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association :

Le Président

Jean-Philippe Yerly

Le Secrétaire

Gaetan Fragnière